



**CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 2024**

**DELIBERATION N° CA/2024-0031
Portant admission en non-valeur au titre de l'exercice 2024**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 331-1 et suivants et R.331-23, R.331-38, R.331-40, R.331-41 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R.331-34, relatif aux compétences du Directeur du Parc national de la Réunion ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de la Réunion ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (NOR:EFIXI205948D) et notamment son article 193 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Etablissement Public du Parc National de la Réunion ;

Vu la délibération n° CA/2016-017 du 30 novembre 2016 portant délégation de compétences du CA au directeur ;

Vu la délibération n° CA/2022-011 relative aux remises gracieuses et admission en non-valeur des créances dues au Parc national de la Réunion ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable en date du 03/10/2024 ;

Considérant l'irrécouvrabilité des créances ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE

ARTICLE 1 :

Les admissions en non-valeur proposées par l'agent comptable en annexe de la présente délibération, conformément à la délibération n° CA/2022-011 - remise gracieuse et admission en non-valeur des créances pour le Parc national de la Réunion.

Adoptée à la Plaine-des-Palmistes, le 28 Novembre 2024

*P/le
SB*

Le Président,
Éric FERRERE

Le Directeur Adjoint
Le Directeur,

Raul FERRAND
Jean Philippe DELORME

Date de transmission au Commissaire du Gouvernement	02/12/2024
Date de non opposition du Commissaire du Gouvernement dans le délai des 15 jours	02/12/2024
Date de transmission au MTES	02/12/2024
Date de transmission au Contrôleur Budgétaire Régional	02/12/2024
Date de non opposition du Contrôleur Budgétaire Régional dans le délai des 15 jours	
Date de publication au RAA	
Date d'affichage	
Date de retrait	



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 Novembre 2024

Rapport n° DIR-SG-2024-019

Objet : Demande d'admission en non-valeur sur l'exercice 2024

L'agent comptable public est chargé du recouvrement des créances.

L'admission en non-valeur peut être demandée par ce dernier lorsque la créance devient irrécouvrable.

-soit du fait de la situation du débiteur (insolvabilité, disparition,)

-soit du fait de l'ordonnateur (ex : décision d'admission en non-valeur automatique en deçà d'un certain seuil prévu par délibération, ...)

Cette mesure d'ordre comptable (sans impact budgétaire) permet l'apurement de l'état des soldes à recouvrer.

Si le débiteur revient à meilleure fortune, elle n'empêche pas la comptabilisation d'un recouvrement (en recette au compte 758) ou la reprise de poursuites.

Le tableau récapitulatif des recettes pour lesquelles les admissions en non-valeur sont sollicitées par l'agent comptable public sur l'exercice 2024, est présenté en annexe.

Les demandes et leurs montants sont conformes à la délibération CA/2022-011, fixant les modalités de remise gracieuse ou d'admission en non-valeur pour le Parc national de la Réunion et autorisant le directeur de l'établissement à :

- Procéder à une remise gracieuse, totale ou partielle, pour toute créance dont le montant est inférieur ou égal à 1 000 € HT ;
- Admettre en non-valeur toute créance d'un montant inférieur ou égal à 1 000 € HT ;

*

* *

Le Conseil d'administration est appelé à délibérer sur la demande d'admission en non-valeur transmise par l'agent comptable. Les montants seront comptabilisés au compte 654 « pertes sur créances irrécouvrables ».

Demande d'admission en non valeur

Parc National de la Réunion

EXERCICE 2024

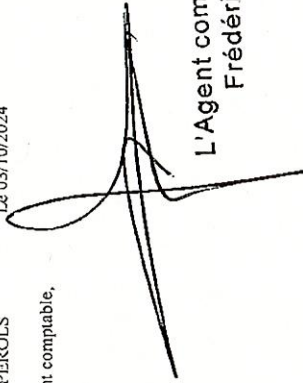
Date d'émission	N° du titre	Montant	Compte de tiers	Client	Objet	Observations
13/11/17	40	1 000,00	4111	BLAS Sebastien	Jugement du 11/05/2017 n° minute : 775/17/CC	MED le 09/03/2021, saisi poe emploi et banque en 2019 et 2020, DR DRFTP= négatif, l'individu était incarcéré, est sorti de prison, sans adresse...saisie vente en 2022 = PV de carence le 30/07/2024
1/3/17	10	50,00	4111	BOULEVART Catherine	Redevance 2017 : marque "Esprit parc national" fin de contrat 31/12/2018	DR DRFTP négative, dernière MED le 17/10/2023, inconnue au fichier RCS
26/3/18	10	50,00	4111	BOULEVART Catherine	Redevance 2018 : marque "Esprit parc national" fin de contrat 31/12/2018	DR DRFTP négative, dernière MED le 17/10/2023, inconnue au fichier RCS
18/11/21	54	50,00	4111	CERVAUX Jean Dominiek	Redevance 2021 : marque "Esprit parc national" - Miel de forêt - Contrat du 19/07/2016 et avenant du 03/08/2018 joints au présent titre - fin de contrat le 31/12/2021 - pas de renouvellement	MED lcs 28/06/2023 et 06/08/2024, auto-entrepreneur, montant inférieur au seuil des poursuites (Délibération CA/2022-011 du 24/11/2022)
08/12/22	DRV 16	8,72	421	LAURET Marion	indu suite erreur de tiers (cf DVV 2022000131)	MED envoyée le 14/11/23, montant inférieur au seuil des poursuites (Délibération CA/2022-011 du 24/11/2022) - l'agent a cessé ses fonctions
30/10/23	DRV 20	20,71	421	FONTAINE David	Trop perçu de septembre 2023 sur base de calcul de IRCANTEC.	LR le 06/08/2024 à NA, montant inférieur au seuil des poursuites (Délibération CA/2022-011 du 24/11/2022) - l'agent a cessé ses fonctions

TOTAL 1 179,43

A PEROLS

Le 03/10/2024

L'agent comptable,



L'Agent comptable de l'OFB
Frédéric DEVAUX